

8. Huitième moyen fondé sur la violation par le CRU du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.
9. Neuvième moyen fondé sur le fait que le CRU n'a pas tenu compte de la pertinence de ses actions antérieures.
10. Dixième moyen tiré de la violation par le CRU des articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

-
- (¹) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions *ex ante* aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).
- (²) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

Recours introduit le 4 janvier 2019 — Algebris (UK) et Anchorage Capital Group/CRU

(Affaire T-2/19)

(2019/C 82/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Algebris (UK) Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Anchorage Capital Group LLC (New York, New York, États-Unis) (représentants: T. Soames, avocat, R. East, solicitor, N. Chesaites et D. Mackersie, barristers)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du CRU selon laquelle des valorisations définitives *ex post* de Banco Popular S.A. n'étaient pas requises en vertu de l'article 20, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 806/2014 (¹);
- condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision du CRU, selon laquelle des valorisations définitives *ex post* de Banco Popular Español SA n'étaient pas requises en vertu de l'article 20, paragraphe 11, du règlement n° 806/2014, repose sur une erreur de droit, en violation de l'article 20, paragraphes 11 et/ou 12, dudit règlement, qui exige une valorisation définitive *ex post* lorsque l'adoption de mesures de résolution est fondée sur une valorisation provisoire qui ne respecte pas les exigences fixées à l'article 20, paragraphes 1 et 4 à 9, du règlement n° 806/2014.
2. Deuxième moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation commises par le CRU lors de l'application de l'article 20, paragraphe 11, du règlement n° 806/2014 dans la décision attaquée, dans la mesure où, en adoptant cette dernière, le CRU a considéré à tort que des évaluations définitives *ex post* n'étaient pas requises.
3. Troisième moyen tiré de l'erreur de droit et/ou de l'erreur manifeste d'appréciation commise, en violation de l'article 20, paragraphes 11 et 12, du règlement n° 806/2014, dans la mesure où la décision attaquée implique une décision du CRU de ne pas augmenter la valeur, d'un montant d'un euro, de la contrepartie versée par Banco Santander SA.

4. Quatrième moyen tiré de la violation par le CRU de son obligation de motiver la décision attaquée, en violation de l'article 296 TFUE.

(¹) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

Recours introduit le 4 janvier 2019 — Clatronic International/EUIPO (PROFI CARE)

(Affaire T-5/19)

(2019/C 82/73)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Clatronic International GmbH (Kempen, Allemagne) (représentant: O. Löffel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative PROFİ CARE — demande d'enregistrement n° 1 372 358

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 octobre 2018 dans l'affaire R 504/2018-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 11 janvier 2019 — Fastweb/Commission

(Affaire T-19/19)

(2019/C 82/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Fastweb (Milan, Italie) (représentants: M. Merola, L. Armati, A. Guarino et E. Cerchi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne